CONVENTION –TITRES-REPAS

ENTRE : Le NATO SHAPE Support Group (80ASG), dont le siège social est établi à 7950 Chievres, Caserne Daumerie, Bâtiment 30,représenté par Monsieur Steven R. Young, Adjoint du Commandant, ci-après dénommé « l'employeur »,

ET : Les Interlocuteurs valables des Organisations Syndicales du NATO SHAPE Support Group (US Army) (Pour la CGSP : Monsieur. Dupont Dominique, Madame Gevaert Martine, Monsieur. Masure Roland, Madame Van Simaeys Corinne, Madame Cornez Mélanie. Pour la CGSLB : Monsieur Bollaert Patrick, Monsieur Clarembeau Jean-Luc et Monsieur Decabooter Frederic.)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1
La convention est conclue dans le cadre de l'article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, remplacé par l'Arrêté Royal du 3 février 1998 (Moniteur Belge du 19 février 1998), lui même modifié par l'Arrêté Royal du 18 janvier 2003 (Moniteur Belge du 06 mars 2003).
Elle régit les modalités d'octroi et d'utilisation des titres-repas applicables aux parties.

Article 2
La présente convention s'applique à tout le personnel Host Nation employé par les Forces américaines en Belgique et administré par le Bureau du Personnel Civil en Belgique.

Article 3
Le nombre de titres-repas octroyés à chaque travailleur est égal au nombre de journées au cours desquelles ce travailleur a effectivement fourni des prestations de travail. Autrement dit : si le travailleur ne vient pas au travail, il ne perçoit pas de titre repas pour cette journée.

Le travailleur n'a PAS droit au titre repas (cette liste n'est pas exhaustive) :
les jours fériés légaux et officiels,
les journées complètes d'incapacité de travail
(maladie, accident de travail, congé de maternité)
les jours complets de congé annuel
les journées complètes de repos compensatoire (RW) ou (CT)
les journées complètes de « petits chômages »/événements de famille
les jours de dispense de service pour don de sang en dehors du lieu de travail
les journées non prestées en cas d'interruption de carrière.

Le travailleur a droit également au titre repas (cette liste n'est pas exhaustive) :
Lorsque le travailleur est en TDY ou assiste à une formation.
Lorsque le travailleur donne son sang sur les lieux de travail et est ensuite dispensé de service pour le reste de la journée.
Lorsque le travailleur fournit des prestations lors d'un jour férié légal ou officiel ou lors de son jour normal de repos, à condition que ses prestations ce jour-là soient au moins égales à trois heures.
En cas de congé syndical.

Article 4
Les titres-repas sont délivrés au nom du travailleur et lui sont distribués mensuellement. Le travailleur signera un accusé de réception

Article 5
La validité du titre-repas est limitée à trois mois et le titre-repas ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation. Ces restrictions seront mentionnées expressément sur tous les titres-repas.

Article 6
L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas s'élève à 4,91 EUR. L'intervention du travailleur dans le montant du titre-repas s'élève à 1,09 EUR, qui sera prélevé de son salaire net. En conséquence, la valeur faciale de chaque titre-repas est de 6,00 EUR.

L'employeur se réserve expressément le droit de diminuer le montant de son intervention ou d'augmenter le montant de l'intervention du travailleur dans le titre-repas au cas où les dispositions applicables en matière d'exonération des cotisations de sécurité sociale sur les titres-repas seraient modifiées à l'avenir. Le travailleur accepte expressément cette possibilité de modification par l'employeur.

Article 7
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2005. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment moyennant un délai de préavis de 6 mois, par lettre recommandée adressée à l'autre partie. Le délai de préavis prend cours le lendemain du jour au cours duquel la lettre recommandée aura été expédiée, le cachet de la poste faisant foi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la présente convention prendra fin de plein droit en cas de modification de l'article 19 bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, les parties renégocieront une convention conforme aux modifications intervenues.

Fait à Chievres, le er février 2005, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties,

Pour la CGSLB,
(nom + qualité)
"lu et approuvé"

Pour l'employeur,
(nom + qualité)

Steven R. Young
Deputy to the Garrison Commander

Pour CGSP,
(nom + qualité)
"Lu et approuvé"
DUPONT Dominique

(signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Lu et approuvé
Lu et approuvé